

AVIS N° 7/2016

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

## Modification des montants de la taxe individuelle : Israël

- 1. Le Gouvernement d'Israël a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard d'Israël en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
- 2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office d'Israël, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	<ul> <li>pour une classe de produits ou services</li> <li>pour chaque classe supplémentaire</li> </ul>	407 306
Renouvellement	<ul><li>pour une classe de produits ou services</li><li>pour chaque classe supplémentaire</li></ul>	725 612

- 3. Cette modification prendra effet le 17 mars 2016. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsqu'Israël
- a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou
- c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.